Décision du Conseil d'administration du 13 janvier 2017 sur la rémunération d'un dirigeant mandataire social

Politique de rémunération et conditions d'emploi de M. Didier Valet, Directeur général délégué

Le Conseil d'administration du 13 janvier 2017, sur proposition de M. Frédéric OUDEA et après avis du Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise, a nommé M. Didier VALET en qualité de Directeur général délégué à compter du 16 janvier 2017.

Après avis du Comité des rémunérations, il a fixé comme suit ses conditions d'emploi et de rémunération :

1) il a suspendu son contrat de travail
2) il a autorisé un engagement réglementé permettant à M. Didier VALET de conserver le régime de l'allocation complémentaire de retraite des cadres de direction qui lui était applicable en tant que salarié.
   L'acquisition annuelle des droits conditionnels sera, à compter de 2017, soumise à une condition de performance : *Les droits à rente potentiels au titre d'une année ne seront acquis dans leur totalité que si au moins 80% des conditions de performance de la rémunération variable de cette même année sont remplies. Pour une performance de 50% et en deçà, aucun accroissement de la rente ne sera appliqué. Pour un taux d'atteinte compris entre 80% et 50%, le calcul de l'acquisition des droits au titre de l'année sera réalisé de manière linéaire.*

3) il a décidé :
   a. que les principes généraux des conditions d'emploi en vigueur pour les Directeurs généraux délégués lui seront appliqués ;
   b. que la politique de rémunération applicable aux Directeurs généraux délégués lui est appliquée. En conséquence :
      i. sa rémunération fixe annuelle est fixée à 800.000 euros ;
      ii. sa rémunération variable annuelle est fonction à hauteur de 60% d'objectifs financiers budgétaires et à hauteur de 40% d'objectifs qualitatifs et est plafonnée à 115% de sa rémunération fixe ;
      iii. il bénéficie du dispositif d'intéressement de long terme (LTI) en vigueur ;
      iv. la composante variable de sa rémunération (incluant les LTI) est plafonnée à 200% de la rémunération fixe, conformément aux dispositions de la réglementation bancaire.

Lors du Conseil d'administration qui statuera sur la politique de rémunération des mandataires sociaux pour 2017, les présentes conditions d'emploi seront complétées par une clause de non concurrence et une indemnité de départ autorisés dans les termes de l'article L 225-42-1 du Code de commerce et les éléments de rémunération variable seront précisés.